

**Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Omission de la liste des stagiaires – Droits de la défense – Production du dossier complet – Réouverture des débats.**

*Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.*

*Cette sentence a été précédée de deux autres, prononcées par le Conseil de discipline d'appel le 21 juin 2023, puis suivie d'une quatrième du 28 février 2024 faisant droit à l'appel.*

Conseil de discipline d'appel  
francophone et germanophone

---

## SENTENCE du 18 octobre 2023

en cause de

**Me {MASAI}**  
(réf. : 285/2023)

Vu les deux sentences rendues contradictoirement par le Conseil de discipline d'appel en la présente cause lors de son audience du 21 juin 2023 ;

Vu la réouverture des débats ordonnée aux termes de la seconde des sentences susvisées, et fixant cette réouverture à l'audience du 20 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 20 septembre 2023 ;

### 1. La teneur des débats à l'audience du 20 septembre 2023 :

Il ressort du procès-verbal de l'audience du 20 septembre 2023 que le conseil de Me {MASAI} a plaidé la nullité de la décision dont appel, telle que rendue par le Conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy en date du 30 mai 2023 et omettant Me {Masai} de la liste des stagiaires, et ce plus particulièrement pour les motifs suivants :

- La violation alléguée des droits de la défense tenant à la privation du droit pour Me {MASAI} de se faire assister par un conseil lors de son audition par le Conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy lors de sa séance du 25 avril 2023 ;

- Les graves lacunes entachant le dossier de pièces communiqué au nom du barreau de Liège-Huy, des pièces capitales ou importantes n'y figurant pas, ce qui, selon la défense de Me {MASAI}, peut être constitutif d'une atteinte au droit de celui-ci à un procès équitable ;
- La circonstance selon laquelle le Conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy, informé de la demande d'inscription de Me {MASAI} au barreau de Mons, aurait néanmoins décidé d'omettre Me {MASAI} sans attendre l'issue de cette demande de transfert de l'Ordre de Liège-Huy vers celui de Mons ;

Le procès-verbal susvisé mentionne que le Ministère public, en son avis rendu à l'audience du 20 septembre 2023, a souligné à son tour que le dossier de l'Ordre du barreau du Liège-Huy s'avérerait à son estime incomplet ;

## **2. La décision du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone**

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone estime, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, devoir ordonner la production du dossier complet du barreau de Liège-Huy relatif au statut de Me {MASAI} vis-à-vis dudit barreau, en ce compris :

- une copie de l'ordonnance rendue en référé suite au recours introduit par Me {MASAI} contre la décision d'omission qui avait été prise le 30 mai 2023 à l'égard de Me {MASAI},
- une copie du procès-verbal de la séance du Conseil de l'Ordre de Liège-Huy du 24 mai 2022 en tant qu'elle concernait Me {MASAI}.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone invite le barreau de Liège-Huy à :

- être entendu en ses explications à l'audience du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone qui sera fixée ci-dessous, au sujet des éléments constitutifs de son dossier de pièces tel qu'il aura été complété comme il est dit plus haut,
- se faire représenter à cet effet, par un délégué, lors de l'audience du 20 décembre 2023 à laquelle la cause sera remise, à 14h00, pour une durée de débats de 90 minutes ;

## **PAR CES MOTIFS,**

Le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone de Belgique,

Après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire,

Ordonne la production du dossier complet du barreau de Liège-Huy relatif au statut de Me {MASAI} vis-à-vis dudit barreau depuis son inscription à la liste des stagiaires dudit barreau, en ce compris :

- Une copie de l'ordonnance rendue en référé suite au recours introduit par Me {MASAI} contre la décision d'omission de la liste des stagiaires qui avait été prise le 30 mai 2023 à l'égard de Me {MASAI},
- Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil de l'Ordre de Liège-Huy du 24 mai 2022 en tant qu'elle concernait la situation de Me {MASAI}.

Dite que cette production du dossier du barreau de Liège-Huy complété interviendra pour la date du 15 novembre 2023 par envoi au greffe du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, avec copie à la défense de Me {MASAI} ;

Dit que la défense de Me {MASAI} disposera jusqu'à la date du 11 décembre 2023 pour conclure au sujet des pièces ainsi produites ;

Invite le barreau de Liège-Huy à :

- être entendu en ses explications au sujet des éléments constitutifs de son dossier de pièces tel qu'il aura été complété comme il est dit plus haut,
- se faire représenter à cet effet, par un délégué, lors de l'audience du 20 décembre 2023 à laquelle la cause est remise, à 14h00, pour une durée de débats de 90 minutes ;

Ainsi rendu le 18 octobre 2023 par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Mme Evelyne Lahaye, présidente,  
M. Jean-Pierre Buyle, assesseur,  
M. Yves Kevers, assesseur,  
M. Eric THIRY, assesseur,  
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,  
M. Olivier Gernay, secrétaire.

Il est constaté que Me Eric Thiry, quoiqu'ayant participé au délibéré, se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège et le secrétaire signent celle-ci.

Evelyne LAHAYE  
Présidente

Jean-Pierre BUYLE  
Assesseur

Jean-Claude DERZELLE  
Assesseur

Yves KEVERS  
Assesseur

Olivier GERNAY  
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 18 octobre 2023 par Mme Evelyne LAHAYE, présidente,  
en présence de M. Olivier GERNAY, secrétaire.

Evelyne LAHAYE  
Présidente

Olivier GERNAY  
Secrétaire